



Arrêt

**n° 163 622 du 8 mars 2016
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 25 janvier 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 23 décembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 février 2016 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 12 février 2016.

Vu l'ordonnance du 18 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 3 mars 2016.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E. BIBIKULU loco Me BASHIZI BISHAKO, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 24 février 2016, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas

d'avantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, tels qu'ils sont résumés dans la décision attaquée et qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Vous êtes membre du mouvement AJOKAKA (« Amis de Joseph Kabila Kabenge ») et vous y occupez la fonction de président communal de Lemba. En avril 2014, le gouverneur de la ville de Kinshasa s'est présenté à une des réunions de l'association. Le 3 juin 2014, le gouverneur de la ville de Kinshasa vous a demandé d'empoisonner le secrétaire général adjoint de l'association Ajokaka lors de la fête d'anniversaire du président prévue le lendemain. Vous avez été contraint d'accepter mais vous n'avez pu réaliser cette mission vu que la personne concernée n'était pas présente à la fête. Il vous a alors été demandé d'exécuter cette mission ultérieurement mais vous n'avez pu vous y résoudre. Vous avez alors été menacé par le gouverneur. Parallèlement à cette histoire, vous êtes également entré en conflit avec le président de votre association en ce qui concerne la révision de la Constitution et votre opposition à ce projet. Vous avez fréquenté les réunions plus rarement. Le 22 mai 2015, vous avez été interpellé en rue et conduit au parquet de Matete. Là, vous avez été enfermé dans une cellule puis placé, les yeux bandés, dans une salle. Un agent des forces de l'ordre est venu vous questionner sur les raisons de votre présence puis vous a fait évader le 27 mai 2015. Il vous a emmené dans une de ses parcelles. Vous y êtes resté deux jours avant de quitter le pays. Vu que vous aviez déjà commencé à préparer votre voyage en mars 2015, vous avez pu quitter le pays, légalement, avec votre passeport muni d'un visa, le 29 mai 2015 [...] ».

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève, notamment, ses déclarations lacunaires, spéculatives voire invraisemblables, concernant les raisons ayant poussé le gouverneur de Kinshasa à commanditer l'assassinat du secrétaire général adjoint des « AJOKAKA » et à la choisir elle, spécifiquement, pour l'exécution d'un tel acte, concernant la menace proférée par ce même gouverneur à son égard, concernant les motifs de son arrestation le 22 mai 2015, concernant les circonstances de son évasion, et concernant les recherches dont elle ferait actuellement l'objet dans son pays. Elle observe par ailleurs que la déconsidération manifestée à son égard par le président des « AJOKAKA », suite à son opposition au projet de révision constitutionnelle, n'est pas de nature à générer dans son chef une crainte actuelle de persécution.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Elle se limite en substance à rappeler certaines de ces déclarations et explications antérieures - lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande d'asile - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (elle *« ignore les raisons pour lesquelles ce gouverneur de la ville-province de Kinshasa a été amené à [la] choisir pour qu'[elle] l'aide à empoisonner le secrétaire général adjoint de son mouvement ni a fortiori les motifs pour lesquels cette autorité voulait empoisonner ce dernier »* ; sa position *« est apparue aux yeux des autres membres de l'association comme un acte de trahison dont [elle] ignorait les conséquences néfastes sur sa vie »* ; *« la situation actuelle en République Démocratique du Congo est telle que toutes les personnes qui osent tenir la position similaire [à la sienne] sont inquiétées par les services de renseignements et d'autres sont même arrêtées et emprisonnées sans procès »*) – justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire : la première laisse entier le mystère de sa désignation personnelle pour empoisonner le secrétaire adjoint des « AJOKAKA », ainsi que de l'intérêt d'un tel projet, et les autres laissent entier le constat d'absence d'éléments concrets et sérieux de nature à établir qu'elle serait menacée, notamment par le président des « AJOKAKA », pour avoir manifesté son opposition au projet de révision de la Constitution -. Elle ne fournit en définitive aucun élément

d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité des problèmes qu'elle dit avoir rencontrés dans son pays, d'une part, avec le gouverneur de Kinshasa pour avoir refusé d'empoisonner le secrétaire adjoint des « AJOKAKA », et, d'autre part, avec le président des « AJOKAKA » pour avoir exprimé son opposition au projet de révision de la Constitution. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, dans la région de Kinshasa où elle résidait avant de quitter son pays.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mars deux mille seize par :

M. P. VANDERCAM,

président,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM